

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 23/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEBEDEL LOUIS

63 Avenue de Rochester
35700 Rennes

Références : UD35/2025-435
Code AIOT : 0005502828

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement LEBEDEL LOUIS implanté LA RIBAUDIÈRE 35420 Louvigné-du-Désert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est programmée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et de la cessation d'activité de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEBEDEL LOUIS
- LA RIBAUDIÈRE 35420 Louvigné-du-Désert
- Code AIOT : 0005502828

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant a été autorisé, par arrêté préfectoral du 18 mai 1979, à exploiter une carrière de granit au lieu-dit "La Ribaudière" sur la commune de Louvigné-du-Désert.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 18/05/1979, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats réalisés par l'inspection ne permet pas de garantir que les travaux de remise en état ont bien été réalisés et répondent aux obligations réglementaires du code de l'environnement.

Toutefois, le site est très peu accessible et uniquement par un chemin agricole et après avoir traversé 2 fermes.

Au vu des constats évoqués et des éléments en notre possession, nous pouvons considérer qu'il y a peu d'enjeu vis à vis de la protection de l'environnement. Le site a à présent totalement retrouvé son caractère naturel.

Il peut être considéré que l'exploitant a mis en œuvre les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site et à la protection des intérêts mentionnés dans l'article L.511-1 du code de l'environnement. Le présent rapport sera complété par un second rapport à venir, valant procès-verbal de récolement, afin de clore l'autorisation de carrière et soustraire le site à ses obligations ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/1979, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols en fin d'exploitation sera effectuée comme suit : <ul style="list-style-type: none">- Les parois de l'excavation non comblée seront talutées à 80°.- L'excavation elle-même sera remblayée au mieux avec les déblais de l'exploitation, et le cas échéant avec des matériaux analogues et ne pouvant pas porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.- Les terres de recouvrement seront régalingées sur les parois et le fond de l'excavation préalablement nivelé.- L'accès à la carrière sera interdit par une clôture efficace.- L'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations.

- La remise en état des sols devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.
- L'exploitant informera le Service de l'Industrie et des Mines de la date de cet arrêt, trois mois à l'avance.

Constats :

L'exploitant propriétaire n'a pas pu être contacté faute de coordonnées valides. Après renseignement pris auprès de la mairie de Louvigné-du-Désert, le propriétaire est décédé le 1er janvier 2024. Les parcelles cadastrales sont toujours à son nom.

Lors de l'inspection, nous avons constaté :

- le site n'est plus exploité ;
- l'absence de clôture efficace interdisant l'accès à la carrière : aucun dispositif n'est mis en place pour empêcher de pénétrer sur le site. Toutefois, le site a été recolonisé par une végétation dense (ronces, arbustes, talus) empêchant, notamment côté champs cultivé, l'accès au site ;
- la présence d'un appareil de lavage de petite dimension, présentant un niveau d'oxydation important ;
- des blocs de granit ;
- l'excavation, où ont été pratiquées les extractions de matériaux, n'a pas été remblayée et a été reconquise par la végétation.

L'inspection du 27/08/2025 a permis de constater que les travaux de remise en état n'ont pas été réalisés intégralement conformément aux modalités initialement prévues dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière. A noter que l'usage prévu n'a pas été identifié par l'exploitant ni dans l'arrêté préfectoral. Au regard de la nature des terrains concernés, nous pouvons considérer que l'usage futur sera de type naturel (type bois).

Toutefois, le site est très peu accessible et uniquement par un chemin agricole et après avoir traversé 2 fermes.

Au vu des constats évoqués et des éléments en notre possession, nous pouvons considérer que le site ne présente, en l'état, aucun impact environnemental. En effet, le site a, à présent, totalement retrouvé son caractère naturel et la végétation présente est suffisamment dense pour empêcher l'accès à d'éventuels promeneurs au sommet des fronts de taille délaissés. L'appareil de lavage, resté sur site et de petites dimensions, est éloigné de tous les chemins/voies de passage présents autour du site. Qui plus est, la végétation en place rend son approche très difficile.

Le récolement au sens de la réglementation des installations classées peut être réalisé. Un rapport complémentaire est adressé au Préfet dans ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite